



## **DROITS A L'ÉDUCATION ET A LA SANTÉ DANS LA GRANDE RÉGION POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP : APPROCHES, PRATIQUES, REPRÉSENTATIONS**

**MERCREDI 16 JANVIER 2019, UNIVERSITÉ DE LIÈGE**

**Exposé introductif de Monsieur Serge LEONARD, représentant le Délégué général aux droits des enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Merci aux Liégeois d'inviter les partenaires du projet EUR&QUA. Liège est une ville fantastique, par essence européenne, internationale et transfrontalière : elle est proche de la Flandre mais aussi de l'Allemagne et des Pays-Bas. Et depuis des décennies, les Liégeois fêtent mieux le 14 juillet (jour de la fête nationale française) que le 21 juillet (jour de la fête nationale belge), ce qui atteste de leur profond sentiment francophile.

C'est donc un plaisir de venir sur ce beau site du Sart-Tilmant.

Pour la petite histoire, Liège a encore une autre particularité. Historiquement, elle devait être choisie comme capitale de l'Europe. Géographiquement, elle se situait au centre de l'Europe (par rapport aux Communautés européennes à leur origine, c'est-à-dire pour l'Europe des Six), mais vu l'esprit frondeur des Liégeois et aussi leurs crises institutionnelles, la capitale de l'Europe s'est déplacée vers Bruxelles, une ville sans doute plus docile et plus sage.

J'en viens à l'objet de notre rencontre. Je me présente : je représente ici l'institution du Délégué général aux droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). J'y travaille depuis 27 ans et suis en partance pour de nouveaux projets. Je reprends notamment mes activités d'avocat à la fin du mois de février 2019.

Je vous présente brièvement notre institution, celle que je vais quitter.

Notre institution a pour objet de :

- Promouvoir la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- Vérifier l'application correcte des législations ;
- Faire des recommandations auprès des différentes instances politiques tant au niveau législatif qu'au niveau exécutif ;
- Recevoir des plaintes émanant des particuliers ou des institutions à condition toutefois d'avoir épuisé toutes les voies de recours.
- .....

Vous trouverez dans le dossier du participant une fiche vous présentant de façon plus détaillée la fonction de Délégué général aux droits de l'enfant en FWB, ainsi que deux autres fiches centrées sur la fonction d'Ombudsman au Luxembourg et de Défenseur des droits des enfants en France.

**Je commencerai cet exposé en me référant tout d'abord aux fondamentaux.**

- 1) La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) :
  - La convention internationale relative aux droits de l'enfant tend à reconnaître l'enfant en tant que sujet, en tant qu'individu singulier.
  - La convention reconnaît à l'enfant le droit de ne pas être séparé de ses parents, de ses frères et sœurs sauf lorsque cela s'avère nécessaire en raison d'une situation de danger.

- L'enfant a droit à l'éducation. C'est évidemment un axiome de la Convention. Par exemple, pour illustrer mon propos, lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié d'infraction, le mineur a droit à une mesure éducative quelle que soit la gravité des actes commis. En d'autres termes, cela signifie qu'il ne peut relever de la justice des adultes qui impose une sanction en fonction de la gravité de l'acte matériel et de sa qualification. En matière de protection des mineurs, la logique fait prévaloir la dimension personnelle du mineur, l'analyse du contexte dans lequel il se trouve, et en fonction de ces paramètres, une mesure éducative sera prononcée.

2) La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : L'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée et familiale garantit non seulement la protection de l'intimité mais aussi le respect du lien d'attachement et accorde une protection particulière au lien familial, au lien au sein de la fratrie.

3) Il y a aussi les conventions internationales de droit privé de La Haye sur la protection des enfants et le règlement de Bruxelles II bis. Conformément aux traités internationaux, lorsqu'il y a par exemple un déplacement d'enfant à travers les frontières et que ce déplacement est décidé par une autorité publique, chaque État doit assumer ses responsabilités en matière de protection internationale de l'enfant. Par exemple, lorsqu'un enfant est déplacé vers la Belgique dans un contexte d'adoption internationale, l'État d'accueil (adoptant, la Belgique en l'occurrence) doit vérifier les conditions dans lesquelles l'enfant va être accueilli et l'État d'origine doit vérifier que le consentement des parents est respecté d'une part, et s'il est de l'intérêt de l'enfant à être adopté et à être déplacé dans un pays étranger d'autre part. C'est un élément important et ce principe n'est pas toujours respecté.

**Après avoir rappelé ces fondamentaux, je pense important d'insister et d'attirer votre attention sur les dérives de pratiques internationales peu soucieuses du respect des droits fondamentaux.**

Là encore, permettez-moi de citer quelques exemples :

- Le 15 juillet 2015, le tribunal administratif de Paris condamnait l'État français pour ses carences dans la prise en charge des enfants souffrant d'autisme.  
L'article 246 du code français d'action sociale et des familles dispose que : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et de troubles qui lui sont apparentés, bénéficie quel que soit l'âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et de ses difficultés spécifiques* ».  
Dans deux dossiers, le même tribunal administratif de Paris rapportait que la faute de l'État français résultait de la circonstance que l'enfant avait obtenu une prise en charge en Belgique et que le préjudice moral résultait de l'éloignement de l'enfant de sa famille. En l'espèce, le tribunal administratif ne mettait pas en cause la qualité des services et institutions belges mais faisait valoir que les enfants souffrant d'autisme ont le droit de vivre dans la proximité géographique de leurs parents et que ce rapport de proximité est de nature à maintenir des contacts réguliers entre enfants et parents.
- En décembre 2016, selon un rapport d'information du Sénat français<sup>1</sup>, de nombreux ressortissants mineurs sont déplacés en Belgique (au 31 décembre 2015, on dénombrait 1 451 enfants handicapés pris en charge dans des établissements conventionnés belges). Comme ces déplacements ne sont pas décidés par des autorités publiques, ils ne sont pas soumis au contrôle des pouvoirs publics. En résumé, le mécanisme est le suivant :
  - Des parents sollicitent leurs autorités administratives françaises pour obtenir le financement de la prise en charge de leur enfant. Cette prise en charge est intégralement subventionnée par l'assurance maladie française.
  - Les autorités françaises délivrent un titre autorisant les parents à trouver une institution. Les parents font des recherches sur les institutions susceptibles d'accueillir leur enfant et choisissent une institution belge souvent recommandée par les autorités administratives françaises. Comme

---

<sup>1</sup> Rapport d'information n° 218 (2016-2017) de Mme Claire-Lise CAMPION et M. Philippe MOUILLER, fait au nom de la commission des affaires sociales, déposé le 14 décembre 2016. [http://www.senat.fr/rap/r16-218/r16-218\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r16-218/r16-218_mono.html)

- il s'agit de décisions prises par les parents, ces hébergements ne sont pas soumis au contrôle des pouvoirs publics.
- Cette privatisation va très loin et certains enfants sont placés dans des institutions qui sont de véritables sociétés commerciales, dont des sociétés anonymes.
  - La Région wallonne affirme qu'il existe des contrôles visant à garantir un accueil conforme à l'intérêt de l'enfant sur la base des accords de coopération transfrontalière franco-belge, accords qui se traduisent ensuite dans des conventions signées entre les institutions d'accueil et les agences régionales de la santé françaises et les caisses primaires d'assurance maladie. Mais quelquefois, ces accords conduisent à des contrôles de confort.
- Il est difficile d'occulter les réalités budgétaires. La France tergiverse quant à mettre en œuvre une infrastructure prétendument coûteuse de prise en charge de certains enfants en situation de handicap et les institutions wallonnes bénéficient d'un apport budgétaire qui permet de sortir des moratoires imposés par la Région wallonne.
- Il y a là cependant des questions à se poser quant aux logiques imposées par ce système et des risques de voir l'aide aux personnes vulnérables happée par des logiques exclusivement budgétaires, commerciales, managériales. L'aide aux personnes vulnérables relève du droit à la protection et la garantie de ces droits relève de la compétence des États. Il serait par conséquent dangereux que l'internationalisation facilite une privatisation des prises en charge de l'aide. Il est par conséquent très important que les services sociaux, les institutions d'aide en soient conscientes et de rappeler que l'internationalisation doit être prioritairement axée sur le respect des droits fondamentaux de l'enfant.

Ces dérives dénoncées ne doivent cependant pas occulter les avantages de l'internationalisation. Les déplacements à travers les frontières peuvent présenter des éléments tout à fait positifs. Le principe de la liberté de circulation des personnes est un droit fondamental et est repris par la déclaration universelle des droits de l'homme. Lorsque des parents se déplacent à travers les frontières, les États doivent bien évidemment permettre le maintien du lien avec leur enfant.

Enfin, nous allons aborder la rencontre de ce jour à partir de la situation des mineurs en situation de handicap. Le projet EUR&QUA ne se cantonne pas à la situation de ces seuls mineurs. Il nous a cependant paru important de rappeler que l'éthique de notre travail passe aussi par une réflexion sur la vulnérabilité et qu'à l'instar des grands pédagogues ou psychothérapeutes comme Françoise Dolto, Célestin Freinet, Maria Montessori, c'est sans doute d'abord à partir d'une réflexion sur la vulnérabilité que nous devons travailler.

Il ne s'agit donc pas d'imposer des modèles de la bien-pensance sociale et pédagogique, ni des modèles comportementaux s'appliquant à toutes les personnes vulnérables, mais de partir de la réalité concrète de tout enfant, de sa vulnérabilité. Il s'agit simplement de faire respecter les droits universels et fondamentaux de chaque enfant, de l'enfant sujet, qui a droit au respect de son identité psychique. L'internationalisme de la protection de l'enfance passe bien évidemment par cette réflexion. Je vous souhaite une belle journée de travail.

Serge LEONARD